RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2L2C

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : 13 Route Nationale
21220 Morey-Saint-Denis
882 749 195 RCS DIJON

STATUTS MIS A JOUR LE 24 JANVIER 2025 (articles 14.1 et 15)

Certifié conforme à l'original

La société CAVE CARRIERE
Représentée par la société CARRIERE COMMUNICATION
Elle-même représentée par Monsieur Eric CARRIERE



STATUTS

1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La propriété, l'administration et l'exploitation, notamment en faire valoir direct, de toutes parcelles de vignobles, pouvant notamment être acquises, prises ou données à bail, que ce soit en fermage, en métayage ou autre, ou mises à sa disposition,
- La propriété, l'administration et la disposition des immeubles et droits immobiliers à destination agricole et viticole composant son patrimoine,
- La création, l'acquisition, la cession, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant aux activités susvisées,

- La vente des produits lui revenant dans le cadre de ses activités,
- La prise en licence, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle,
- L'acquisition, la cession, la gestion de toutes participations,

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières,

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **2L2C** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 13 Route Nationale – 21220 Morey-Saint-Denis

Il ne peut être transféré en tout autre endroit que par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

5. DUREE

La société est constituée pour une durée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

6. APPORTS

Les soussignés font apport en numéraire à la société de la somme de MILLE (1.000) euros, à savoir :

- A concurrence de cinq cents euros pour la société CAVES CARRIERE ;
- A concurrence de quatre cent quatre-vingt-dix euros pour la société DOMAINE HUBERT ET LAURENT LIGNIER ;
- A concurrence de dix euros pour Monsieur Sébastien LIGNIER.

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de cent (100) actions de dix (10) euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par Maître Eric VINCENT, notaire à Beaune (Côte d'Or). Cette somme de mille (1.000) euros a été déposée sur un compte ouvert au sein de l'étude CHEVILLON VINCENT ANDRE CHEVILLON, à [redacted] pour le compte de la société en formation.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE (1.000) euros.

Il est divisé en CENT (100) actions émises au nominal de DIX (10) euros chacune, souscrites et entièrement libérées, toutes d'une unique et même catégorie, et réparties comme suit :

CAVES CARRIERE, à concurrence de cinquante actions,
Ci, ... 50 actions

DOMAINE HUBERT ET LAURENT LIGNIER, à concurrence de quarante-neuf actions,
Ci, ... 49 actions

Monsieur Sébastien LIGNIER, à concurrence d'une action,
Ci, ... 1 action

Total égal au nombre d'actions composant le capital : 100 actions

8. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent faire des apports en compte courant dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

9. AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'associé unique peut ou les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser une réduction de capital.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

La propriété des actions donne lieu à une inscription à un compte individuel ouvert par la société au nom de chaque associé sur les registres que la société tient à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

11. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de l'émission d'actions nouvelles, les actions en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

12.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et toutes décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

12.4 L'associé unique ou la collectivité des associés n'est responsable du passif social qu'à concurrence de leur apport.

12.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

12.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT - PREEMPTION

13.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

13.2 La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement à la date indiquée par les parties et, à défaut, au plus tard, dans les QUINZE (15) jours qui suivent celle-ci.

13.3 Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

13.4 Droit de préemption

13.4.1 Les associés disposent d'un droit de préemption en cas de transmission de titres de la société, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, et quelles que soient la forme et la nature de l'opération (une « **Transmission** »).

Dès lors, chaque associé s'interdit de réaliser une Transmission de tout ou partie des actions de la société dont il est ou sera propriétaire, sans avoir permis au préalable aux autres associés (ci-après individuellement le « **Titulaire du Droit de Préemption** ») d'exercer leur droit de préemption dans les conditions précisées à l'article 13.4.3 ci-après, sous réserve des exceptions stipulées à l'article 13.4.2 ci-après.

13.4.2 Exceptions

Le droit de préemption tel que prévu à l'article 13.4.1 ci-avant ne trouvera pas à s'appliquer dans les cas suivants (les « **Transmissions Libres** ») :

Toute transmission, à titre onéreux ou gratuit, réalisé par un associé au profit d'une société au sein de laquelle il exerce un mandat social (ou au sein de laquelle l'un de ses dirigeants exerce un mandat social) et dont il détient :

- seul ou avec un ou plusieurs membres de sa famille (ascendants, descendants et frères et sœurs exclusivement), au moins 75% du capital et des droits de vote (si l'associé concerné est une personne physique) ;

- directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (si l'associé concerné est une personne morale) ;

Pour tout associé « personne morale », constituent également des Transmissions Libres, toutes Transmissions réalisées au profit d'une société qui le contrôle, directement ou indirectement, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Pour tout associé « personne physique », constituent également des Transmissions Libres, toutes Transmissions réalisées à cause de mort.

Les Transmissions Libres ne sont soumises ni à agrément visé à l'article 13.5, ni au droit de préemption visé au présent article 13.4.

13.4.3 Modalités d'exercice

Notification du projet de Transmission

Tout projet de Transmission par un associé (ci-après la « **Partie Cédante** ») devra être notifié aux autres associés (ci-après la « **Notification de Transfert** »), par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours avant sa réalisation éventuelle et avec l'indication :

- du nombre et de la nature des titres dont la Transmission est projetée,
- des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des bénéficiaires de la Transmission (ci-après le « **Bénéficiaire** »), ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège social de la société qui, le cas échéant, la contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce,
- du prix ou de la valeur retenue pour l'opération,
- des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

Modalités d'exercice du droit de préemption

Si le projet de Transmission n'entre pas dans les exceptions du paragraphe 13.4.2 ci-dessus, le Titulaire du Droit de Préemption disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification, pour notifier à la Partie Cédante qu'il entend exercer son droit de préemption, en indiquant le nombre de titres qu'il souhaite préempter (ci-après la « **Notification de Préemption** »).

En l'absence de notification dans ce délai, le projet de Transmission de titre peut être réalisé, aux mêmes prix, conditions et termes que ceux mentionnés dans la Notification de Transfert, sous réserve du respect de la procédure d'agrément ci-après prévue à l'article 13.5.

Si un ou plusieurs Titulaires du Droit de Préemption notifient leur intention d'acquérir les titres objet du projet de Transmission (ci-après les « **Préempteurs** »), leur droit de préemption ne pourra être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes notifiées par eux porte sur la totalité des titres dont la Transmission est projetée. Si tel est le cas, les titres objet du projet de Transmission sont cédés aux Préempteurs au prix mentionné dans la Notification de Transfert.

Les demandes de préemption s'exerceront à proportion du nombre de titres de la Société appartenant à chaque Préempteur par rapport au nombre total de titres de la Société appartenant à tous les Préempteurs.

Puis, si tous les titres objet du projet de Transmission ne sont pas préemptés par l'exercice des droits irréductibles et si la demande de préemption d'un Préempteur n'a pas été intégralement satisfaite, à concurrence de celle-ci et en proportion de son droit réductible, ce droit s'exercera à proportion du nombre de titres de la Société lui appartenant par rapport au nombre total de titres de la Société appartenant aux Préempteurs dont la demande de préemption n'a pas été intégralement satisfaite par l'exercice de leur droit irréductible et, ainsi de suite s'il existe un solde les rompus étant attribués à la plus forte moyenne.

Il est expressément précisé que dans le cas où le Bénéficiaire du projet de Transmission serait un associé de la Société, ce dernier serait considéré comme un Préempteur pour l'application des dispositions ci-dessus et il conserverait, en conséquence, la possibilité d'acquérir une partie des titres objet du projet de Transmission dans les conditions définies ci-dessus.

Par le seul fait de la Notification de Préemption, la cession sera réalisée au profit des Préempteurs à un prix égal à celui proposé par le Bénéficiaire et mentionné dans la Notification de Transfert.

L'acte de cession des titres et toutes autres pièces nécessaires à la cession des titres objet du projet de Transmission au profit des Préempteurs devront, dans les quinze jours de la Notification de Préemption, être remis par la Partie Cédante aux Préempteurs contre paiement comptant du prix.

13.5 Agrément

13.5.1 Sous réserve, le cas échéant, des stipulations de tout pacte extrastatutaire, toutes les Transmissions d'actions, à l'exception des Transmissions Libres, à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions notamment de quorum et de majorité (en ce comprises les voix du cédant) prévues pour les décisions extraordinaires tel que précisé à l'article 19.3 ci-après.

13.5.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé adressée au président de la société, et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

13.5.3 Le président dispose d'un délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

13.5.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.5.5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.5.6 En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de TROIS (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

13.5.7 Les dispositions du paragraphe 13.5.1 du présent article seront applicables alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale associé de la société avec une personne morale associée ou non associé. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

13.5.8 La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de 3 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

13.5.9 En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 13.5.1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de la collectivité des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées au 13.5.6 ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 13.5.6 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

13.5.10 Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 6 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

14. PRESIDENCE

14.1 La société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non, qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la société par sa signature. Le président, assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux le cas échéant, est chargé de la direction générale de la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président détient vis à vis de l'associé unique ou des associés de la société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la société des actes déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, et sans que cette limitation de pouvoirs ne puisse être opposable aux tiers, le président devra obtenir l'accord préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, pour effectuer les opérations ou prendre les décisions suivantes :

- La conclusion, la modification, le renouvellement et la résiliation de tout bail,
- Toute acquisition, tout échange, toute vente de biens immobiliers,
- La Souscription de tout emprunt, dette ou endettement financier portant sur un montant supérieur à 5.000 euros,
- La Signature ou conclusion de tout contrat portant sur un montant supérieur à 5.000 euros,
- Consentir un droit quelconque sur l'un des actifs ou donner une garantie ou un engagement à un tiers.

Le président est nommé pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés.

14.2 En cours de vie sociale, le président est désigné par décision ordinaire du ou des associés. Il est révocable *ad nutum*, sans indemnité, à tout moment par décision ordinaire du ou des associés.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.3 La rémunération du président est fixée par décision ordinaire du ou des associés. Cette rémunération peut être fixe ou variable ou les deux à la fois. Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs.

14.4 Le président est l'organe social compétent auprès duquel les délégués du comté d'entreprise exercent les droits définis à l'article L.2323-62 et suivants du Code du Travail.

15. DIRECTION GENERALE

Le ou les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associée ou non.

Le directeur général est nommé pour une durée déterminée ou non par la collectivité des associés.

Le directeur général est révocable *ad nutum*, sans indemnité, à tout moment par décision ordinaire du ou des associés.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général assure, aux côtés du président et sous son autorité, la direction, la gestion et l'administration de la société.

La rémunération du directeur général est fixée par décision ordinaire du ou des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois. Dans tous les cas, il aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation des justificatifs.

16. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT, L'UN DE SES DIRECTEURS GENERAUX OU L'UN DE SES ASSOCIES DISPOSANT D'UNE FRACTION DE DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10%

16.1 Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la société et le président de la société ou l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, toute société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, intervenue directement ou par personne interposée, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité des associés et être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le président de la société dans un délai de UN (1) mois.

16.2 Les conventions conclues au cours d'un exercice font également l'objet d'un rapport du Commissaire aux comptes. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité, étant précisé que lorsque la personne intéressée est associée, elle pourra prendre part au vote.

16.3 Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée de la société d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

16.4 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président s'il est une personne physique ou à son représentant permanent dans le cas où il est une personne morale, et, le cas échéant, au(x) directeur(s) général(aux).

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

18. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1 Forme

Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation écrite des associés, soit de la constatation de la volonté des associés dans un acte, si elle est unanime.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication permettant d'enregistrer les débats et les décisions.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

18.2 Décisions de l'associé unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision qui a été prise par l'associé unique.

18.3 Décisions de la collectivité des associés

Lorsque la volonté des associés est unanime, elle peut être constatée dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Le commissaire aux comptes en est avisé dans les jours qui suivent l'établissement de l'acte.

18.4 Convocation de l'assemblée

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée est convoquée par le président. Elle peut également l'être par le directeur général, ou par chacun des associés.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé), par télécopie ou par courrier électronique HUIT (8) jours au moins avant la réunion à chacun des associés, à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée, et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions légales et réglementaires du code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des associés d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées; les modalités d'exercice de ce droit de consultation étant identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas cotées.

18.5 Feuille de présence – bureau – ordre du jour de l'assemblée générale

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que l'associé unique n'en décide autrement ou, qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

18.6 Autres modes de consultation

En cas de consultation écrite ou de vidéo–conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique...), le texte des résolutions proposées. L'associé unique ou les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 18.4 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, l'associé unique ou les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique...) au président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe l'associé unique ou les associés des résultats de la consultation écrite.

18.7 Condition de participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, pourvu qu'elle soit associée.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19. ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

19.1 Principe

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

19.2 Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour :

- Approuver les comptes sociaux annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, et affecter les résultats de la société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société,
- Nommer, renouveler et révoquer le président de la société,
- Nommer, renouveler et révoquer le ou les directeur(s) général (aux) de la société,
- Fixer la rémunération allouée au président de la société et au(x) directeur(s) général(aux),
- Le cas échéant, introduire ou modifier les limitations des pouvoirs du président et du ou des directeur(s) général(aux),
- Nommer les commissaires aux comptes,
- Décider d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- Décider la distribution de réserves,
- Approuver les conventions réglementées,
- Décider du transfert de siège hors de France,
- Décider la transformation de la société,
- Décider la prorogation de la durée de la société,
- Décider la dissolution de la société, nommer le liquidateur,
- Agréer de nouveaux associés,
- Autoriser certaines opérations que le président ou le directeur général ne peut accomplir seul,
- Modifier les statuts.

19.3 Quorum et Majorité

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première convocation, que pour autant que les associés détenant plus de 50% du capital sont présents ou représentés.

Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation, à l'exception de la lettre de convocation qui devra obligatoirement leur être adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont :

- Toutes celles expressément visées comme tel dans les présents statuts,
- Toutes celles qui entraînent une modification des statuts,
- Les décisions emportant fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

- Les décisions d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- Les décisions d'autorisation de certaines opérations que le président ou le directeur général ne peut accomplir seul,
- L'agrément de nouveaux associés,
- Les décisions relatives à la distribution de réserves,
- La décision de transférer le siège,
- La décision de transformer la société,
- La décision de proroger la durée de la société,
- La décision de dissoudre la société.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à une majorité représentant plus de 50% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, elle statue à une majorité représentant au moins 2/3 des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi ou les présents statuts.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la Transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute Transmission d'actions ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

20. PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'associé unique ou des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

21. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition et jusqu'au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

22. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si un tél comité est crée dans la société, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

23. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social a une durée de DOUZE (12) mois qui commence, le PREMIER (1er) août de chaque année et se termine le TRENTE ET UN (31) juillet de l'année suivante.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 juillet 2021, étant précisé que les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'associé unique ou collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

24. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer, en ce compris sous forme de distribution d'un dividende en action de la société.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

25. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sous réserve des cas où la loi exige l'unanimité.

26. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

27. CONTESTATIONS – DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Code de Procédure civile.